

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2016-022

Question : En matière de clôture des opérations de liquidation d'une société, l'article R. 237-7 du code de commerce prévoit le dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, des comptes définitifs établis par le liquidateur. Il précise que doit être jointe la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes.

Le dépôt de la décision de l'assemblée intégrant l'énoncé des comptes définitifs peut-il être admis, ou ces comptes doivent-ils faire l'objet d'un acte distinct ?

Demande d'avis d'un cabinet juridique, mandataire en formalités

(Société – Liquidation – Dépôt des comptes définitifs de liquidation)

La publicité légale s'entend, d'une manière générale, de « l'ensemble des règles qui imposent à certaines personnes de communiquer au public une information selon une forme et un support déterminés »⁽¹⁾. Le registre du commerce et des sociétés (RCS) en est le principal instrument dans la vie des affaires, notamment en matière de constitution et de modification de sociétés, ainsi que de terme mis à leur existence.

Son organisation et son fonctionnement sont assujettis, comme de principe pour tout instrument de publicité légale, à des règles strictes définissant, tant les personnes qui y sont assujetties, que la nature et la présentation des inscriptions et dépôts d'actes les concernant, appelés à y être reportés à leur initiative ou plus rarement à celle de tiers voire d'office (*C. com. : art. L. 123-1 et s. ; art. R. 123-31 et s.*).

S'agissant de la publicité par dépôt d'acte, en annexe au RCS, de la clôture des opérations de liquidation d'une société, l'article R. 237-7 du code de commerce, objet de la question, est ainsi rédigé :

« Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés. Il est joint la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus et la décharge de son mandat ou, à défaut, la décision de justice prévue à l'article R. 237-6 ».

Il en ressort clairement que la formalité porte sur deux actes distincts : les comptes définitifs établis par le liquidateur et soumis à l'assemblée des associés, d'une part ; la décision de cette assemblée statuant sur ces comptes ou la décision de justice en tenant lieu, d'autre part. Leur fusion dans un acte unique doit être d'autant plus écartée que :

- le greffier, dans l'exécution des contrôles de forme lui incombant (CCRCS : avis n° 95-52 du 21 septembre 1995), doit pouvoir s'assurer du dépôt des comptes définitifs tels qu'établis par le liquidateur, sans recherche particulière ni appréciation sur les conséquences à tirer de la relation qui en serait faite dans la décision de l'assemblée des associés voire dans le jugement ;

(1) Alain SAYAG, « Publicités légales et information dans les affaires », p. 2, CREDA CCI Paris – Ed. LITEC 1992

- toute personne intéressée doit pouvoir obtenir communication ou copie, éventuellement par voie électronique, soit simultanément des deux actes composant le dépôt, soit de l'un d'entre eux seulement (C. com., art. R. 123-150 et s.).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

En matière de clôture des opérations de liquidation d'une société, le dépôt prévu à l'article R. 237-7 du code de commerce doit porter sur les comptes définitifs de liquidation auxquels est jointe la décision des associés statuant sur lesdits comptes ou la décision de justice en tenant lieu.

Les comptes définitifs, dans ce dépôt unique, doivent faire l'objet d'un acte distinct des décisions précitées, même s'il est allégué que ces dernières en relatent tout ou partie du contenu.

Délibération du 18 octobre et 2 décembre 2016

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE
(président), Delphine GANOOTE-MARY, Francis LEGER,
Catherine MALAURIE, Anne PENCHINAT-VIDAL

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr